

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.413 du 15 juin 2004

A. 132.941/XI-15.778

En cause : **EL BOUYOUSFI** Aziz,
 ayant élu domicile
 rue de l'Eglise 43
 4720 La Calamine,

 contre :

 La Communauté française,
 représentée par son gouvernement.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2003 par Aziz EL BOUYOUSFI, qui demande l'annulation de la décision de refus de lui octroyer une équivalence à un diplôme de licencié en sciences biologiques, prise le 18 décembre 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 11 août 2003;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2004, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mai 2004;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me BOKORO, loco Me NGINDU WA NGENDU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quinze juin deux mille quatre par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme MOREL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

C. MOREL

J. VANHAEVERBEEK.